

Délibération n° 105 du 9 août 2000 ***portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles***

Historique :

Créée par	Délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles.	JONC du 5 septembre 2000 page 4648
Modifiée par	Délibération n° 348 du 30 décembre 2002 relative à la modification de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles.	JONC du 14 janvier 2003 page 111
Modifiée par	Délibération n° 131/CP du 27 février 2004 portant modification de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles.	JONC du 9 mars 2004 page 1042
Modifiée par	Délibération n° 50 du 30 décembre 2004 relative à la modification de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles.	JONC du 31 décembre 2004 page. 7717
Modifiée par	Délibération n° 104 du 24 août 2005 relative à la modification de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles.	JONC du 6 septembre 2005 page 5414
Modifiée par	Délibération n° 16/CP du 21 février 2006 modifiant la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles.	JONC du 23 février 2006 page 1277
Modifiée par	Délibération n° 44/CP du 29 novembre 2006 modifiant la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles.	JONC du 12 décembre 2006 page 8899
Modifiée par	Délibération n° 372 du 23 avril 2008 relative à la modification de la délibération modifiée n°105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles.	JONC du 29 avril 2008 page 3197
Modifiée par	Délibération n° 45 du 22 décembre 2009 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 31 décembre 2009 page 10741
Modifiée par	Délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 modifiant la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles et de la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie	JONC du 28 octobre 2010 page 8857
Modifiée par	Délibération n° 83/CP du 4 mai 2012 portant dispositions diverses relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 17 mai 2012 page 3568
Complétée par	Délibération n° 126/CP du 30 avril 2014 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement du premier degré	JONC du 20 mai 2014 page 4719
Modifiée par	Délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 26 mai 2016 Page 4140

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 372 du 23 avril 2008 - Art. 1^{er}

Il est créé un corps de professeurs des écoles qui est classé dans la catégorie A.

Ce corps comprend une classe normale divisée en onze échelons et une hors classe divisée en sept échelons.

L'effectif total de professeurs des écoles hors classe ne pourra, en aucun cas, excéder 15% de l'effectif total du corps en position d'activité ou de détachement.

Article 2

*Modifié par la délibération n°126/CP du 30 avril 2014 - Art. 1^{er}
Réécrit par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016- Art. 4*

Les personnels enseignants du premier degré :

1° participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les écoles primaires ;

2° procèdent à une évaluation permanente du travail des élèves et apportent une aide à leur travail personnel ;

3° peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement spécialisé, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ainsi que dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dans les établissements de formation des maîtres, et dans les inspections d'enseignement primaire et les secrétariats des commissions de l'enseignement spécialisé ;

4° peuvent être amenés à exercer les fonctions de directeur d'une école primaire et/ou un groupe scolaire

Article 3

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3

Les conditions dans lesquelles les professeurs des écoles stagiaires pourront se voir délivrer le diplôme professionnel de professeur des écoles institué par l'article 12 du décret modifié n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, sont fixées dans la convention entre la Nouvelle-Calédonie et l'Etat.

Article 4

Délibération n° 105 du 9 août 2000

Mise à jour le 24/05/2016

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3
Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art. 8

Le coût de la formation des professeurs des écoles par l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie est à la charge de la Nouvelle-Calédonie.

Les montants et les modalités de cette prise en charge seront réglés par une convention entre la Nouvelle-Calédonie et l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II - Recrutement

Article 5

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3
Remplacé par la délibération n° 16/CP du 21 février 2006 - Art. 1^{er}

Les professeurs des écoles sont recrutés :

- 1°- par voie de concours externe, dans la proportion de 60 % des emplois à pourvoir ;
- 2°- par voie de concours interne, dans la proportion de 40 % des emplois à pourvoir ;
- 3°- par voie d'inscription sur liste d'aptitude, dans la proportion du 1/5^e des nominations prononcées après concours externe et interne ;
- 4°- par voie de concours externe spécial.

En cas de défaillance de l'un des modes de recrutement ci-dessus et nonobstant les proportions qui précèdent, le nombre des postes offerts à un mode peut être reporté sur un autre mode de recrutement, à l'exception du concours externe spécial et de la liste d'aptitude et des dispositions d'intégration prévues à l'article 27 ci-après.

Article 6

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3
Modifié par la délibération n° 131/CP du 27 février 2004 - Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 16/CP du 23 février 2006 - Art. 2

Par dérogation à l'article 18 de la délibération modifiée n° 259/CP susvisée, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie prend les arrêtés fixant la présidence et la composition du jury du concours externe et du concours externe spécial visés à l'article 5 1° et 4° ci-dessus. Ces jurys sont composés comme suit :

Président : le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Membres :

- le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, membre de droit ;

- le directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ou son représentant, membre de droit ;
- le directeur de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie ou son représentant, membre de droit ;
- des personnels d'inspection chargés d'une circonscription primaire et des membres de l'enseignement public supérieur, secondaire ou primaire, nommés par le vice-recteur.

En raison de la nature particulière de certaines épreuves, le jury peut être complété, en cas de besoin, par des membres ad hoc.

Pour les choix de sujets, ledit jury sera composé des membres désignés ci-après :

- le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Pour l'élaboration des sujets, le jury pourra faire appel, pour certaines épreuves, aux commissions prévues à l'article 5-2 du décret modifié du 1^{er} août 1990 relatif au statut des professeurs des écoles dans les conditions fixées par convention entre le ministère de l'Education nationale et la Nouvelle-Calédonie.

Section I - Recrutement par concours externe et par concours externe spécial

Remplacé par la délibération n° 16/CP du 21 février 2006 - Art. 3

Article 7

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3

Modifié par la délibération n° 16/CP du 21 février 2006 - Art. 3

1. Concours externe

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend l'arrêté d'ouverture de concours, après consultation des exécutifs des provinces.

Cet arrêté fixe le nombre de places mises au concours et précise la répartition du nombre des lauréats qui sera faite entre les collectivités, *au prorata* des besoins exprimés par chacune d'entre elles.

2. Concours externe spécial

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend l'arrêté d'ouverture de concours, après consultation des exécutifs des provinces.

Cet arrêté fixe le nombre de postes ouverts au concours. Les candidats doivent déterminer, lors du dépôt de candidature, la langue dans laquelle ils entendent concourir. La liste des langues ouvertes au concours est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 8

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3

Remplacé par la délibération n° 16/CP du 21 février 2006 - Art. 4

Délibération n° 105 du 9 août 2000

Mise à jour le 24/05/2016

Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art. 8

L'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie assure la préparation aux concours externe et concours externe spécial de recrutement des professeurs des écoles. L'organisation générale de cette préparation sera définie par une convention entre la Nouvelle-Calédonie et l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

L'admission en première année préparatoire au concours externe et au concours externe spécial est de la compétence de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie qui en définit les modalités.

Cette admission confère aux bénéficiaires le statut d'étudiant ; à ce titre, ils doivent acquitter auprès de l'institut des droits d'inscription ainsi que des cotisations afférentes au régime de protection sociale étudiant en vigueur.

Le nombre de candidats admis à suivre la première année préparatoire au concours externe et au concours externe spécial de professeurs des écoles est déterminé en fonction de la répartition des postes ouverts au concours précédent.

Article 9

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3

Remplacé par la délibération n° 16/CP du 21 février 2006 - 5

Modifié par la délibération n° 45 du 22 décembre 2009 - Art. 1^{er}

Le concours externe et le concours externe spécial sont ouverts aux candidats qui justifient de la possession de la licence ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent dont la liste est fixée par l'arrêté modifié du 4 juin 1991 relatif aux titres, diplômes ou qualifications admis en équivalence de la licence pour l'inscription au concours externe de recrutement de professeurs des écoles.

Les candidats doivent justifier, au plus tard, à la date de nomination, d'une qualification en natation et d'une qualification en secourisme, attestées par l'un des titres, diplômes, certificats, attestations ou qualifications équivalentes prévues par l'article 4 de l'arrêté modifié du 10 mai 2005 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles.

A titre dérogatoire, les candidats aux concours de la session 2006 devront justifier des deux attestations mentionnées ci-dessus, au plus tard, à la date de leur nomination en qualité de professeurs des écoles stagiaires.

NB : L'arrêté du 10 mai 2005 susmentionné est un texte métropolitain lequel est accessible sur le site légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 10

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3

Le jury peut établir une liste complémentaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11

*Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3
Remplacé par la délibération n° 131/CP du 27 février 2004 - Art. 2
Remplacé par la délibération n° 16/CP du 21 février 2006 - Art. 6
Remplacé par la délibération n° 37/CP du 28 octobre 2010 – Art. 1^{er}*

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 23, les lauréats du concours externe et externe spécial sont nommés professeurs des écoles stagiaires et classés au premier échelon de la grille indiciaire telle que prévue à l'article 22.

Ils suivent pendant un an, en qualité de professeurs des écoles stagiaires en formation, l'enseignement de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Suite à l'obtention du diplôme professionnel de professeur des écoles, dont les modalités de délivrance sont définies par voie de convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie, les professeurs des écoles stagiaires en formation sont nommés professeurs des écoles stagiaires en exercice durant un an, et classés au 4^{ème} échelon de la grille indiciaire telle que prévue à l'article 22.

Article 12

*Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3
Remplacé par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art. 2*

A l'issue de leur réussite au concours, les professeurs des écoles stagiaires en formation sont affectés à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Durant cette scolarité, et en vue de l'accomplissement de stages en situation, le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie place en stage les professeurs des écoles stagiaires auprès des différentes provinces, suivant les propositions faites par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Durant ces stages en situation, le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie conserve seul l'autorité hiérarchique sur ces agents.

Article 13

*Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3
Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art. 3 et 8*

Les professeurs des écoles stagiaires en formation reçoivent une formation professionnelle d'une année organisée par l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie ; cette formation comprend des périodes de formation théorique et pratique, dont les stages en responsabilité.

Section II - Recrutement par concours interne

Article 14

Délibération n° 105 du 9 août 2000

Mise à jour le 24/05/2016

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend l'arrêté d'ouverture de concours, après consultation des exécutifs des provinces.

Cet arrêté fixe le nombre de places mises au concours.

La nature des épreuves et l'organisation du concours seront fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 15

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3

Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art. 8

Peuvent se présenter au concours interne les instituteurs titulaires du présent cadre qui justifient de cinq années de services effectifs en cette qualité, au 31 décembre de l'année précédant le concours, non comprise la durée du stage probatoire. Ils sont susceptibles de bénéficier d'une préparation au concours organisée par l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation continue.

Article 16

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3

Remplacé par la délibération n° 131/CP du 27 février 2004 - Art. 3

Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art. 8

Les lauréats du concours interne sont nommés professeurs des écoles stagiaires et classés dans la grille indiciaire des professeurs des écoles, conformément à l'article 23 ci-dessous. La durée du stage probatoire est d'une année.

Ils bénéficient, pendant leur année de stage, d'une formation en alternance dans des conditions définies par voie de convention entre l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie et la Nouvelle-Calédonie.

La convention mentionnée à l'alinéa ci-dessus fixe également les modalités de validation et de certification de cette formation.

Article 17

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3

Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art. 8

Le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie peut proposer au président du gouvernement, un renouvellement de stage probatoire.

En cas de renouvellement de stage probatoire, l'agent intéressé accomplit une nouvelle année de formation à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 105 du 9 août 2000

Mise à jour le 24/05/2016

Les professeurs des écoles stagiaires qui, à l'issue de la seconde année de stage, n'obtiennent pas la validation de leur formation sont licenciés et, le cas échéant, réintégré dans leur corps d'origine.

Section III - Recrutement par liste d'aptitude

Article 18

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3

Le président du gouvernement prend l'arrêté d'ouverture de la campagne de recrutement par liste d'aptitude, après consultation des exécutifs des provinces.

Cet arrêté fixe le nombre de places ouvertes lors de cette campagne.

Article 19

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3

Remplacé par la délibération n° 131/CP du 27 février 2004 - Art. 4

Modifié par la délibération n° 50 du 30 décembre 2004 - Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016- Art. 4

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les instituteurs titulaires en position d'activité et en fonction au jour de la demande d'inscription qui justifient de dix années de services effectifs, non comprise la durée du stage probatoire, en cette qualité, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la liste est établie, et après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Pour établir cette liste d'aptitude, le barème suivant est utilisé :

Critères	Mode de prise en compte	Points
Ancienneté	Ancienneté générale de service en qualité d'enseignant fonctionnaire, arrêtée au 1 ^{er} mars de l'année pendant laquelle a lieu la campagne de recrutement sur liste d'aptitude. Seules comptent les années complètes. 1 point par année.	40 points (maximum)
Note pédagogique d'inspection	Montant de la dernière note pédagogique d'inspection attribuée, au 31 décembre de l'année précédant celle de la campagne de promotion, à l'agent multipliée par 2. Seule peut être prise en compte la note attribuée au titre de l'une des trois années précédant celle au titre de laquelle la campagne est organisée.	40 points (maximum)

<p>Possession d'un ou plusieurs diplômes universitaires</p>	<p>Les diplômes mixtes (à la fois universitaires et professionnels) ne sont pas comptabilisés dans la présente rubrique. Sous la réserve qui précède, la détention du ou des diplômes suivants ouvre droit au nombre de points ci-après déterminés :</p> <ul style="list-style-type: none">- diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ou tout autre diplôme obtenu, normalement, après accomplissement de 2 ans d'études universitaires après le baccalauréat : 3 points,- licence et plus : 5 points.	<p>8 points (maximum)</p>
<p>Possession d'un ou plusieurs diplômes professionnels et mixtes</p>	<p>Diplômes professionnels et mixtes (à la fois universitaires et professionnels) délivrés aux instituteurs, à l'exception du certificat d'aptitude pédagogique, du diplôme d'instituteur, du diplôme d'études supérieures d'instituteur. Sous la réserve qui précède, la détention du ou des diplômes suivants ouvre droit au nombre de points ci-après déterminés :</p> <ul style="list-style-type: none">- certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS) ou certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH), certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS) : 5 points,- certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles –maître formateur (CAFIPEMF) : 5 points,- diplôme d'Etat de psychologue scolaire (DEPS) : 5 points,- diplôme de directeur d'établissement spécialisé : 10 points,- autres diplômes : quel que soit le nombre de diplômes dont justifie l'agent, le nombre de point attribué est fixé à 5.	<p>32 points (maximum)</p>

Article 20

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3

Les instituteurs nommés professeurs des écoles sur liste d'aptitude sont soumis à un stage probatoire d'une durée d'une année.

Pendant cette année de stage, ils subissent une inspection pédagogique diligentée à l'occasion de l'un de leurs stages en situation.

Ils sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire.

Chapitre III - Affectation

Article 21

Délibération n° 105 du 9 août 2000

Mise à jour le 24/05/2016

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3

Modifié par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 5

Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art. 4

A l'issue de l'année de stage en formation, les professeurs des écoles stagiaires sont affectés notamment en fonction :

- des vœux exprimés par l'intéressé,
- du rang obtenu au classement par ordre de mérite dressé à l'issue de la formation en IUFM.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux lauréats du concours interne, ni aux bénéficiaires d'une nomination sur liste d'aptitude, ni à ceux bénéficiaires d'une intégration prononcée au titre des dispositions prévues à l'article 27 ci-après.

Chapitre IV – Titularisation

Article 21-1

Durant cette année de stage en exercice, les professeurs des écoles stagiaires en exercice :

- bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement (visites et/ou regroupements) assurés conjointement par l'équipe de circonscription d'affectation et l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;
- sont obligatoirement soumis à une inspection, laquelle doit intervenir entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de stage en exercice.

Leur titularisation est prononcée au vu du rapport de fin de stage élaboré par leur employeur, lequel est basé sur le rapport d'inspection lorsque celui-ci a été réalisé.

Dans l'hypothèse où le rapport d'inspection n'est pas produit dans les délais du fait de l'administration, l'employeur peut, soit mettre en place une inspection dans les plus brefs délais, soit titulariser les agents concernés au vu du seul rapport de fin de stage.

A l'issue de leur année de stage en exercice, en application des dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux, les professeurs des écoles stagiaires en exercice peuvent être autorisés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à effectuer une seconde année de stage en exercice.

Durant cette seconde année de stage en exercice, l'inspection est obligatoirement effectuée par un inspecteur autre que celui ayant réalisé celle de la première année.

A l'issue de cette seconde année ils sont, dans les mêmes formes, soit titularisés soit licenciés. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Dans l'hypothèse d'une prolongation de stage en exercice, les professeurs des écoles stagiaires en exercice demeurent sur l'échelon de rémunération sur lequel ils se trouvent pour les douze mois supplémentaires.

Chapitre V - Rémunération - Classement - Avancement

Article 22

Remplacé par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 3

Modifié par la délibération n°372 du 23 avril 2008 - Art. 2

La grille indiciaire de la hors classe du corps de professeurs des écoles est la suivante :

Echelons	Indices nets anciens	Indices bruts	Durée de l'échelon
7	635	966	-
6	61	910	3 ans
5	582	850	3 ans
4	547	780	2 ans 6 mois
3	520	726	2 ans 6 mois
2	493	672	2 ans 6 mois
1	451	587	2 ans 6 mois

La grille indiciaire de la classe normale du corps de professeurs des écoles est la suivante :

Echelons	Indices nets anciens	Indices bruts	Avancement		
			Grand choix 30%	Petit choix 50%	Ancienneté 20%
11 ^e	558	801			
10 ^e	528	741	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois
9 ^e	498	682	3 ans	4 ans	5 ans
8 ^e	474	634	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
7 ^e	451	587	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
6 ^e	425	550	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
5 ^e	398	510	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
4 ^e	375	480	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
3 ^e	355	450			1 an
2 ^e	337	423			9 mois
1 ^{er}	304	379			3 mois

Article 22-1

*Créé par la délibération n° 372 du 23 avril 2008 - Art. 3
Modifié par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art. 9*

Peuvent être promus à la hors classe, après avis de la commission administrative paritaire et inscription sur une liste d'aptitude, les professeurs des écoles de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe, au 31 décembre de l'année précédant la campagne de promotion.

Le nombre des inscrits sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des emplois à pourvoir au titre de cette liste.

Dès leur nomination, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice net ancien égal (INA) ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de la classe normale lorsque le gain de points d'INA qui résulte de leur nomination à la hors classe est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu à l'occasion d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

Toutefois, les professeurs des écoles de classe normale qui étaient classés au 11^{ème} échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe.

Article 23

*Modifié par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002- Art. 4
Complété par la délibération n° 131/CP du 24 février 2004 - Art. 5
Remplacé par la délibération n° 16/CP du 21 février 2006 - Art. 7
Complété par la délibération n° 44/CP du 29 novembre 2006 - Art. 2
Modifié par la délibération n° 45 du 22 décembre 2009 - Art. 1^{er}*

Les professeurs des écoles recrutés par concours interne, par voie d'inscription sur la liste d'aptitude et, le cas échéant, par concours externe et par concours externe spécial, sont classés conformément aux dispositions de la délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 susvisée.

Les fonctionnaires titulaires d'un corps de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie ou de l'Etat qui accèdent au corps de professeurs des écoles par voie de concours externe, concours externe spécial ou concours interne, sont nommés avec une reprise d'ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent corps multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce corps au coefficient caractéristique du nouveau corps.

L'ancienneté dans le précédent corps est égale à l'ancienneté d'échelon acquise par l'intéressé, augmentée de la somme des durées maximales de service exigées dans les échelons inférieurs pour les avancements d'échelon.

Les coefficients caractéristiques dont sont affectés les différents corps de fonctionnaires sont déterminés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 24

Modifié par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 4 et 6

Les professeurs des écoles ayant les qualifications correspondantes qui exerçaient, au moment de leur recrutement dans le corps des professeurs des écoles, des fonctions d'instituteur spécialisé, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire ou d'instituteur maître-formateur à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie bénéficient, en outre, d'une bonification d'ancienneté égale à un an lors de leur titularisation.

Bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an et six mois, lors de leur titularisation, les professeurs des écoles qui exerçaient, au moment de leur recrutement dans le corps des professeurs des écoles, les fonctions de conseiller pédagogique assorties des qualifications correspondantes.

En ce qui concerne les agents exerçant les fonctions de psychologue scolaire, sont pris en considération les diplômes de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation en psychologie.

Bénéficient également d'une bonification d'ancienneté d'un an et six mois, lors de leur titularisation, les professeurs des écoles titulaires d'un diplôme pédagogique professionnel spécialisé qui exerçaient, au moment de leur recrutement dans le corps des professeurs des écoles, les fonctions de directeur d'école ou de responsable d'une section d'enseignement général et professionnel adaptés (SEGPA).

Article 25

Modifié par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 4

Le bénéfice de bonification d'ancienneté peut être cumulé avec celui d'un régime indemnitaire lié à l'exercice de fonctions déterminées.

Chapitre VI - Dispositions transitoires

Article 26

Modifié par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 4 et 7

Jusqu'à la mise en place d'une commission administrative paritaire propre aux professeurs des écoles, les inscriptions sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 19 ci-dessus seront faites, après avis de la commission administrative paritaire des professeurs certifiés du cadre territorial de l'enseignement.

De même, les autres actes suspendus à l'avis préalable d'une commission administrative paritaire seront pris après consultation de celle des professeurs certifiés du cadre territorial de l'enseignement.

Article 27

*Modifié par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 - Art. 4 et 8
Remplacé par la délibération n° 104 du 24 août 2005 - Art. 1^{er}*

Délibération n° 105 du 9 août 2000

Mise à jour le 24/05/2016

Remplacé par la délibération n° 44/CP du 29 novembre 2006 - Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 83/CP du 4 mai 2012 – Art. 3

A titre transitoire, pendant les années 2006 à 2020 incluses, les instituteurs répondant de manière cumulative aux conditions suivantes pourront être intégrés dans le corps des professeurs des écoles, après avis de la commission administrative paritaire compétente et inscription sur une liste d'aptitude annuelle spéciale :

- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme pédagogique professionnel spécialisé,
- justifier de trois années de services effectifs au 11^e échelon de leur grille indiciaire,
- exercer des fonctions statutairement dévolues au corps des instituteurs, telles que définies à l'article 3 de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 susvisée (1)

La mise en œuvre du premier alinéa du présent article sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente délibération.

Le barème utilisé sera celui établi à l'article 19 de la présente délibération.

Vingt intégrations, au maximum, seront susceptibles d'être prononcées chaque année à ce titre (2).

Les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles en application des dispositions du présent article sont immédiatement titularisés et reclassés au 9^{ème} échelon de la grille des professeurs des écoles.

Pour que les demandes d'inscription soient recevables, les agents intéressés doivent remplir les conditions ci-dessus au plus tard au 1^{er} octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie ; par ailleurs, sous peine d'irrecevabilité également, ces demandes doivent parvenir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous couvert des voies hiérarchiques dans le même délai.

NB : (1) Délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

NB : (2) En application de la délibération n° 83/CP du 4 mai 2012 portant dispositions diverses relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, la 1^{ère} campagne d'intégration ouverte à compter du 17 mai 2012 portera sur une intégration de quarante personnes au maximum.